



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'AVEYRON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 25-51-2015

Sommaire

	N° de page
- 24 septembre 2015	
• Modification d'habilitation dans le domaine funéraire : « SARL MATET » à Réquista	3
- 25 septembre 2015	
• Médaille d'honneur du travail : promotion du 14 juillet 2015 – arrêté modificatif	5
• Habilitation dans le domaine funéraire : M. Gaël CABILLIC à Saint-Affrique (12400)	7
• Modification d'habilitation dans le domaine funéraire « PFG SERVICES » avenue de Bamberg à Rodez (12000)	9
- 29 septembre 2015	
• Assouplissement des mesures de limitation des prélèvements et usages de l'eau pour faire face à une période de pénurie introduites par l'arrêté du 31/07/2015	10
- 30 septembre 2015	
• « 32ème Rallye des Cardabelles » comptant pour le championnat de France des rallyes sur terre, organisé les 09, 10 et 11 octobre 2015 par « l'Association Sportive Automobile de Saint-Affrique » avec le concours de « l'Ecurie Millau Condatomag » au départ de la commune de Millau	15
- 1 ^{er} octobre 2015	
• Arrêté n° 274-01. Course pédestre dénommée « TRAIL RASP E TRAIL » organisée le 11 octobre 2015, par l'association « Athlétic Club Saint Affricain » au départ de la commune du Truel	25
- 2 octobre 2015	
• Déclassement d'un immeuble dépendant du domaine public ferroviaire – Commune de Rodez	29

PRÉFECTURE DE L'AVEYRON

Arrêté du 24 septembre 2015

PREFECTURE

Direction
des relations avec les
usagers et les collectivités

OBJET : Modification d'habilitation dans le domaine funéraire :
« SARL MATET » à REQUISTA

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL CHARGÉ DE
L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT**

- VU le code général des collectivités territoriales : articles L 2223-19 et suivants, articles R 2223-24 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013043-0002 du 12 février 2013, portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement exploité par Madame Michèle MATET ;
- VU l'attestation de vérification du véhicule immatriculé CP-686-MA, arrivée à expiration et non renouvelée ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1 : L'article I de l'arrêté préfectoral n° 2013043-0002 du 12 février 2013, est modifié ainsi qu'il suit :

L'entreprise de pompes funèbres exploitée par Madame Michèle MATET, Puech Bedel REQUISTA (12170), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transports de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture de housses de cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillard et / ou voiture de deuil,
- Fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le véhicule immatriculé 4782 PH 12 est utilisé pour les transports de corps avant et après mise en bière.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n° 2013043-0002 du 12 février 2013 demeurent inchangés.

.../...

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Michèle MATET et au maire de REQUISTA, et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 24 septembre 2015

Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

Sébastien CAUWEL

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
des Services du Cabinet

Arrêté du **25 SEP. 2015**

Objet : Médaille d'honneur du travail : promotion du 14 juillet 2015
arrêté modificatif

*LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL CHARGÉ DE
L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT*

VU le décret n° 48-852 du 15 mai 1948 instituant la médaille d'honneur du travail ;

VU les décrets n° 51-41 du 6 janvier 1951 et n° 53-507 du 21 mai 1953 modifiant et complétant le décret n° 48-852 du 15 mai 1948 ;

VU le décret n° 57-107 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 modifié relatif à la médaille d'honneur du travail ;

VU la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : Les articles 1, 3 et 4 de l'arrêté susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

Ajouter :

- **Monsieur TORRES Elias**

Couvreur, EURL ANDRIEU Serge, Villefranche de Rouergue
demeurant 7 rue des potiers à VILLEFRANCHE DE ROUERGUE

La médaille d'honneur du travail VERMEIL est décernée à :

Ajouter :

- **Madame CADARS Brigitte née PUECH**

Chauffeur-livreur, CERP RODEZ, RODEZ
demeurant Vors à BARAQUEVILLE

- **Monsieur Didier COUFFIN**
Opérateur professionnel, ROBERT BOSCH S.A., RODEZ.
demeurant Peirolles, route de Marcillac, à BOZOULS
- **Monsieur MALGOUYRES Philippe**
Chauffeur-livreur, CERP RODEZ, RODEZ
demeurant Impasse Saint Hubert, ONET LE CHATEAU
- **Monsieur TORRES Elias**
Couvreur, EURL ANDRIEU Serge, Villefranche de Rouergue
demeurant 7 rue des potiers à VILLEFRANCHE DE ROUERGUE
- **Madame VIGROUX Florence née GUITARD**
Gestionnaire de stock, CERP RODEZ, RODEZ
demeurant 14 rue du Ségala, 12450 LA PRIMAUBE

La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

Ajouter :

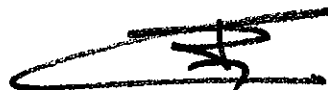
- **Monsieur RIGAL Guy**
Conducteur de ligne polyvalent, FROMAGERIES PAPILLON SAS, ROQUEFORT SUR SOULZON.
demeurant 13 rue des Condamines à VABRES L ABBAYE
- **Monsieur TORRES Elias**
Couvreur, EURL ANDRIEU Serge, Villefranche de Rouergue
demeurant 7 rue des potiers à VILLEFRANCHE DE ROUERGUE

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 25 septembre 2015

**Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département**



Sébastien CAUWEL



Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'AVEYRON

Arrêté du 25 septembre 2015

PREFECTURE

Direction
des relations avec les
usagers et les collectivités

**O B J E T : Habilitation dans le domaine funéraire
Monsieur Gaël CABILLIC à SAINT-AFFRIQUE (12400)**

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL CHARGÉ DE
L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT**

- VU le code général des collectivités territoriales : articles L 2223-19 et suivants, articles R 2223-24 et suivants ;
- VU la demande d'habilitation dans le domaine funéraire établie par Monsieur Gaël CABILLIC et reçue en préfecture le 22 septembre 2015 ;
- VU, en date du 15 septembre 2015, l'extrait K bis du registre du commerce ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1 : La « SARL Gérard CABILLIC » exploitée par Monsieur Gaël CABILLIC, 5B rue du Docteur Blancard à SAINT-AFFRIQUE (12400), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

-Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

Article 2 : Le numéro de la présente habilitation est 2015/12/307.

Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée à UN AN, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles est soumise la présente habilitation,
- Non exercice ou cessation d'exercice de l'activité objet de l'habilitation;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

.../...

Article 5 : Tout changement dans les indications prévues à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales (renseignements contenus dans la demande d'habilitation) doit être déclaré à la préfecture de l'Aveyron dans un délai de deux mois.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Gaël CABILLIC et au maire de DRUELLE et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 25 septembre 2015

Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'AVEYRON

Arrêté du 25 septembre 2015

PREFECTURE

Direction
des relations avec les
usagers et les collectivités

**OBJET : Modification d'habilitation dans le domaine funéraire
« PFG SERVICES »
avenue de Bamberg à Rodez (12000)**

***LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL CHARGÉ DE
L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT***

- VU le code général des collectivités territoriales : articles L 2223-19 et suivants, articles R 2223-24 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013333-0003 du 29 novembre 2013, portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de pompes funèbres exploité par Monsieur David PINZI ;
- VU l'extrait K Bis du registre du commerce relatif au changement de dénomination de l'entreprise de Monsieur David PINZI ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1 : L'entreprise de pompes funèbres dénommée «PFG SERVICES » exploitée par Monsieur David PINZI, avenue de Bamberg à Rodez (12000), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transports de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture de housses de cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de corbillard et / ou voiture de deuil,
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté susvisé demeurent inchangés.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur David PINZI et au Maire de RODEZ, et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Rodez, le 25 septembre 2015

Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

.....
Arrêté du 29 septembre 2015

OBJET : Assouplissement des mesures de limitation des prélèvements et usages de l'eau pour faire face à une période de pénurie introduites par l'arrêté du 31/07/2015.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL CHARGÉ DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT

- VU le code de l'Environnement, et notamment les articles L 211-1 à L 211-13, L215-7, L 215-9, L 215-10, R 211-66 à R 211-71, R 216-9, R 214-1 à 56 ;
- VU le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 modifié ;
- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- VU le Schéma Directeur Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne ;
- VU l'arrêté préfectoral cadre n° 2013218-0003 du 6 août 2013 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau en fonction de l'évolution de l'état de la ressource ;
- VU les arrêtés préfectoraux du 28 mai 2015 portant autorisation temporaire des prélèvements d'eau souterraine et superficielle à des fins d'irrigation des cultures pour les sous-bassins Aveyron, Lot et Tarn pour la période comprise entre le 1^{er} mai et le 31 octobre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 portant ajustement des mesures de limitation des prélèvements et usages de l'eau pour faire face à une période de pénurie ;
- VU l'amélioration des conditions hydroclimatiques constatées sur le territoire départemental et l'absence de tension observée sur les réseaux d'eau potable.

Considérant, les débits moyens journaliers constatés au droit des stations hydrométriques de références ;

Considérant les règles de gestion définies par l'arrêté préfectoral n° 2013218-0003 du 6 août 2013 pour renforcer ou assouplir les mesures de restriction ;

Considérant les avis des collectivités productrices d'eau potable associées à la cellule de crise sécheresse,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DÉFINITION DES MESURES ET DES NIVEAUX D'ALERTE :

L'évolution des débits moyens journaliers ou niveaux constatés aux points de référence précisés dans l'arrêté cadre n° 2013218-0003 du 6 août 2013 et la sollicitation constatée sur les réseaux d'eau potable autorise la levée des restrictions des usages prescrites par l'arrêté du 31 juillet 2015 sus-mentionné tel que synthétisé dans les articles 2 et 3 suivants.

Les dispositions antérieures qui ne seraient pas conformes au présent arrêté sont en conséquences abrogées.

ARTICLE 2 : POUR LES PRÉLÈVEMENTS AGRICOLES A DES FINS D'IRRIGATION :

2.1) Niveau d'alerte applicable :

Conformément aux mesures présentées dans l'arrêté cadre susvisé et au vu de l'évolution des débits, les zones de gestion mentionnées ci-après sont soumises aux niveaux de restriction suivants :

ZONES DE GESTION		NIVEAU D'ALERTE APPLICABLE LE 30/09/2015 À 0H00	PRÉCÉDENT NIVEAU D'ALERTE (POUR MÉMOIRE)
LOT AMONT	Rivière		
	Bassin	Pas de restriction	Niveau 1
LOT AVAL	Rivière		
	Bassin	Pas de restriction	Niveau 2
DOURDOU de CONQUES*		Niveau 1	Niveau 1
DIEGE*		Niveau 1	Niveau 2
AVEYRON AMONT (et Serre)*		Niveau 1	Niveau 1
AVEYRON MEDIAN		Pas de restriction	Niveau 1
AVEYRON AVAL			
ALZOU*		Niveau 1	Niveau 2
SERENE*		Niveau 1	Niveau 2
VIAUR	Rivière	Pas de restriction	Niveau 1
	Bassin		
TARN en Aveyron			
DOURDOU DE CAMARES AMONT (et Len)*		Niveau 1	Niveau 1
DOURDOU DE CAMARES AVAL (et Sorgues)			
RANCE*		Niveau 1	Niveau 1

* : Sur ces bassins sensibles, le niveau 1 de restriction est le niveau minimal en vigueur durant toute la campagne d'irrigation.

La cartographie des zones est présentée en Annexe 1.

2.2) Mesures de restriction applicables :

Les mesures de restriction d'usage et de prélèvement sont croissantes et cumulatives d'un niveau à l'autre. Ces mesures sont pour le **niveau 1** :

- ✓ Interdiction de prélever et d'irriguer tous les jours de 14h00 à 18h00 ;
- ✓ Les tours d'eau de niveau 1 sont mis en place sur les zones où ils ont été définis ;
- ✓ Fermeture de toutes les prises d'eau en rivière destinées à l'alimentation de retenues.

ARTICLE 3 : PRÉLÈVEMENTS EAU POTABLE :

3.1) Niveau d'alerte applicable :

ZONES DE GESTION	NIVEAU D'ALERTE APPLICABLE LE 30/09/2015 À 00H00	PRÉCÉDENT NIVEAU D'ALERTE (POUR MÉMOIRE)
AVEYRON	Pas de restriction	Niveau 2
LOT	Pas de restriction	Niveau 2
TARN	Pas de restriction	Niveau 2

ARTICLE 4 : PRÉLÈVEMENTS INDUSTRIELS : Absence de restrictions

ARTICLE 5 : ARROSAGE DES GOLFS :

Quelle que soit l'origine de l'eau (milieu naturel ou réseau d'eau potable), les mesures de restriction liées à l'arrosage des golfs sont croissantes et cumulatives d'un niveau à l'autre.

5.1 – Arrosage à partir du milieu naturel :

Les mesures de restriction, applicables à l'arrosage des golfs à partir de prélèvements exercés sur le milieu naturel, à l'exception des réserves ou plans d'eau déconnectés du réseau hydrographique, sont pilotées sur la base de la zone gestion agricole dans laquelle se situe le golf et sont calées sur les niveaux de restriction agricoles. Elles consistent en **niveau 1** à :

- ✓ l'interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 ;
- ✓ la réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 15% à 30%.

5.2 – Arrosage à partir du réseau d'eau potable : absence de restrictions

ARTICLE 6 : AUTRES PRÉLÈVEMENTS ET USAGES :

Les mesures de restriction pour les autres prélèvements, effectués en rivière, en nappe souterraine ou en plan d'eau alimenté par un cours d'eau, et les usages sont appliquées sur la base des zones et des niveaux de restriction correspondants aux « prélèvements agricoles ».

Ces mesures sont pour le **niveau 1** :

- ✓ Interdiction de pratiquer du canyoning et de l'aquarandonnée sur les cours d'eau et parties de cours d'eau classés en 1^{ère} catégorie piscicole .
- ✓ Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel est interdit

Il est également rappelé que les usages de la force motrice doivent respecter les prescriptions suivantes :

- ◆ Micro-centrales régies par le code de l'énergie : le fonctionnement par éclusées est interdit entre le 01 juin et le 30 septembre de l'année en cours sauf règlement particulier.
- ◆ Autres ouvrages fondés en titre : le fonctionnement par éclusées est interdit dès l'activation d'une mesure de restriction de niveau 1 bis et s'applique donc de fait en niveau 2.

ARTICLE 7 : DATE ET DURÉE D'APPLICATION :

Date d'application : à compter du **30/09/2015 à 00H00**

Les mesures d'interdiction prescrites en fonction des niveaux d'alerte demeureront en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifieront pas de nouvelles mesures.

En tout état de cause, elles prendront fin le 1^{er} novembre 2015.

ARTICLE 8 : INFRACTION :

L'infraction au présent arrêté est passible d'une amende de 5^{ème} classe en application à l'article R 216-9 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 10 : PUBLICATION :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, sera mis en ligne sur le site de la préfecture (<http://www.aveyron.gouv.fr/>) et sur le site national dédié au suivi des restrictions (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>) et sera affiché dans chaque mairie du département.

Une copie de cet arrêté sera adressée :

- au Préfet coordonnateur du bassin Adour Garonne ;
- au ministère de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie – Direction de l'Eau et de la Biodiversité ;
- aux présidents des commissions locales de l'eau des schémas d'aménagement et de gestion des eaux : Tarn amont, Viaur, Célé, Orb - Libron, Lot Amont ;
- au président de la Fédération de Pêche de l'Aveyron.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Millau et de Villefranche de Rouergue, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aveyron, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'ONEMA et le chef du service départemental de l'ONCFS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

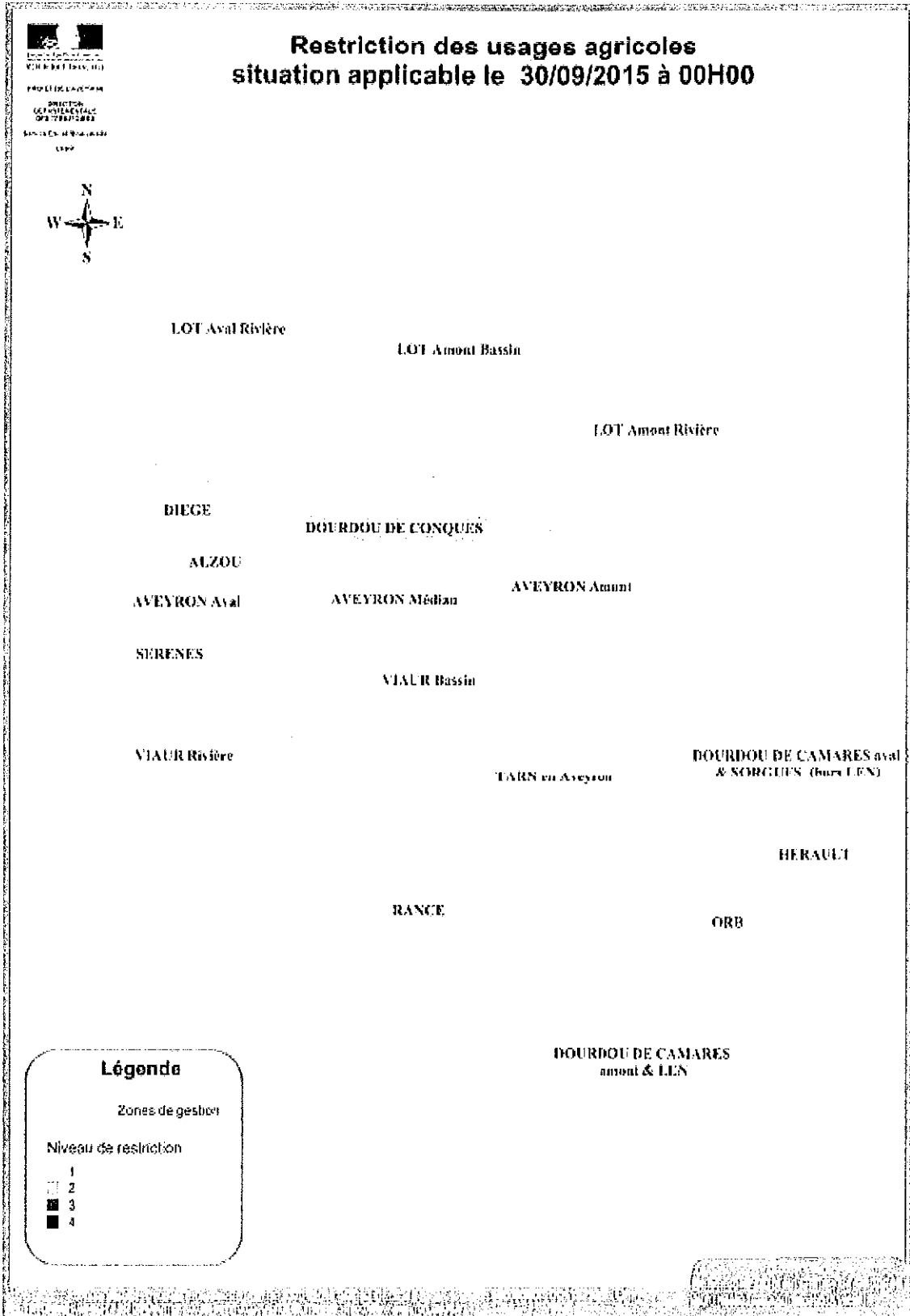
Fait à Rodez, le 29/09/2015

**Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département**



Sébastien CAUWEL

Annexe 1





PRÉFECTURE DE L'AVEYRON

Sous-Préfecture de Millau

Bureau
de la circulation
et de la réglementation

Arrêté n° 273-01 en date du 30 septembre 2015

Objet : « 32ème Rallye des Cardabelles » comptant pour le championnat de France des rallyes sur terre, organisé les 09, 10 et 11 octobre 2015 par « l'Association Sportive Automobile de Saint-Affrique » avec le concours de « l'Ecurie Millau Condatomag » au départ de la commune de Millau.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL CHARGÉ DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT

VU le code du sport et notamment les articles R.331.6 et suivants,

VU le code de la route,

VU le code de l'environnement,

VU l'arrêté en date du 21 septembre 2015, donnant délégation de signature à M. Bernard BREYTON, sous-préfet de Millau,

VU la demande en date du 7 juillet 2015, présentée par M. François TRONC, président de l' « Association Sportive Automobile de Saint-Affrique » et de l'association «Ecurie Millau Condatomag», à l'effet d'organiser du 9 au 11 octobre 2015 le 32ème Rallye des Cardabelles,

VU les autorisations et/ou avis autorisant le passage du rallye :

- ▶ du 26 mai 2015 du maire du Masegros,
- ▶ du 1^{er} juin 2015 du maire de l'Hospitalet du Larzac,
- ▶ du 1^{er} juin 2015 du maire de Sainte-Eulalie de Cernon,
- ▶ du 2 juin 2015 du maire de Vezins de Lévézou,
- ▶ du 4 juin 2015 du maire de Sévérac le Château,
- ▶ du 4 juin 2015 du maire de la Cavalerie,
- ▶ du 8 juin 2015 du maire de Nant,
- ▶ du 25 août 2015 du maire de Millau,

▶ du 17 juillet 2015 du colonel Pierre LECOMTE, chef d'état-major de l'état-major de zone de défense de Bordeaux, par délégation,

VU la consultation des services et des collectivités du 4 août 2015,

VU l'avis du 5 août 2015 du commandant de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Millau,

VU l'avis du 5 août 2015, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU les avis des 5 août et 16 septembre 2015 du directeur départemental des territoires de l'Aveyron, SEDPR et SEB,

VU l'avis du 7 août 2015, du président du conseil départemental de l'Aveyron,
VU l'avis du 19 août 2015 du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron,
VU les avis des 1er et 2 septembre 2015 de la commandante de la compagnie de gendarmerie de Millau,
VU l'avis du 2 septembre 2015 du président du Parc Naturel Régional des Grands Causses,
VU l'avis du 31 août 2015 du sous-préfet de Florac,
VU l'avis favorable du 17 septembre 2015 de la commission départementale de sécurité routière (formation spécialisée épreuves sportives),
VU l'arrêté n° A15R0396 du 14 septembre 2015 du président du conseil départemental de l'Aveyron portant interdiction temporaire de la circulation, avec déviation, et interdiction de stationner dans le cadre du Rallye des Cardabelles ; cantons de Causses-Rougier et Millau-2, hors agglomération,
VU l'arrêté n° A15R0395 du 14 septembre 2015 du président du conseil départemental de l'Aveyron portant interdiction temporaire de la circulation, avec déviation, dans le cadre du Rallye des Cardabelles ; canton de Tarn et Causses, hors agglomération,
VU l'arrêté n° 2015-21 du 2 juin 2015 du maire de Vezins réglementant la circulation,
VU l'arrêté n° 801 du 16 septembre 2015 du maire de Millau portant réglementation du stationnement en agglomération,
VU les arrêtés n°2015-261, 262, 263 et 264 du 22 septembre 2015 du maire de Sévérac le Château portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement,
VU les arrêtés 86/2015 et 87/2015 du 24 septembre 2015 du maire de La Cavalerie réglementant la circulation et le stationnement,
VU l'arrêté du 25 septembre 2015 du maire de Sainte Eulalie de Cernon portant interdiction de la circulation sur les voies communales n° 6 et 11,

Considérant que les organisateurs ont souscrit un contrat d'assurance.

Considérant que les organisateurs se sont engagés à prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou leurs préposés.

SUR proposition du sous-préfet de Millau,

ARRETE

Article 1er :

M. François TRONC, président de l'Association «**Ecurie Millau Condatomag**» et de «**l'Association Sportive Automobile de Saint-Affrique** » est autorisé à organiser du 9 au 11 octobre 2015 le **32ème Rallye des Cardabelles**. Cette manifestation se déroulera telle que décrite dans le dossier présenté en sous-préfecture et selon les itinéraires et descriptifs qui ont été communiqués à la commission départementale de sécurité routière.

Elle comprend 2 étapes :

- le samedi 10 octobre 2015 : Millau – La Cavalerie – Millau, avec 6 épreuves chronométrées
- le dimanche 11 octobre 2015 : Millau – Sévérac le Château – Millau, avec 4 épreuves chronométrées

Au total les concurrents devront parcourir 512,130 km.

Le nombre des engagés est fixé à **150 voitures** maximum.

La présente autorisation est accordée sous réserve que:

▶ l'épreuve soit couverte par les garanties spécifiques d'assurance prévues par la réglementation en vigueur (contrat d'assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble des risques (participants, tiers, service d'ordre)),

▶ les autorités locales aient arrêté les mesures de police relevant de leur compétence, rendues, le cas échéant, nécessaires par les conditions de son organisation et de son déroulement.

Cette autorisation peut être rapportée à tout moment en cas de violation de ces dispositions ou d'atteinte à l'ordre ou à la sécurité publique.

Les organisateurs devront présenter une **déclaration** déchargeant expressément l'Etat, le Département, les communes concernées et leurs représentants de toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait de cette épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de leur déroulement.

Article 2 :

Cette manifestation se déroule sous l'entière responsabilité des organisateurs.

Les concurrents et l'ensemble des acteurs de cette manifestation devront respecter impérativement le code de la route et ne pas constituer de gêne particulière pour la circulation des autres usagers de la route notamment lors des parcours de liaison.

Les organisateurs et les concurrents seront tenus de respecter scrupuleusement toutes les mesures prises en matière de circulation et de stationnement par le président du conseil départemental de l'Aveyron et les maires des communes traversées.

Le concours de la gendarmerie pour assurer la sécurité des spéciales dans des endroits difficiles s'effectuera dans le cadre d'une convention passée par les organisateurs.

Article 3 :

Les organisateurs devront prendre en compte les observations suivantes :

▶ veiller à ce que les concurrents n'empruntent pas le réseau routier à grande circulation (**seules la RN88 les RDGC n° 809 et n° 999 seront empruntées lors des parcours de liaison notamment depuis Millau**),

▶ veiller, lors des départs ou arrivées des épreuves qui seront situés à proximité directe des voies précitées qu'aucun stationnement ne soit autorisé en bordure des routes à grande circulation, tout au moins au niveau des sections les plus circulées :

- la Mare du Jonquet – ES 1 et 4 - (RD 809 la Cavalerie),
- aérodrome Millau-Larzac – ES 2 et 5 (RD 809),
- relais des sources – ES 8 ET 10 (RD 809 Sévérac le Château).

Les concurrents n'emprunteront en aucun cas l'A 75 pour les parcours de liaison.

La circulation de tout véhicule est interdite :

▶ sur la RD 277 du carrefour RD n° 77 RD n° 277, PR 18.724 à l'entrée de l'agglomération de la Cavalerie PR 4.340, le 10 octobre 2015.

• La circulation sera déviée dans les deux sens par les RD 809, RD 23 et la RD 77, (les véhicules de secours bénéficieront d'une dérogation).

▶ sur la RD 2, entre les PR 26,100 (Cantabel) et 28,000 (La Roubayre),

▶ sur la RD 94, entre les PR 3,620 (carrefour avec la VC de Recoules de l'Hom) et 6,200 (Novis) le 11 octobre 2015.

• La circulation sera déviée dans les deux sens par :

- la RD 2, RD 182, RD 28, RD 911, RD 29 et la RDGC 809,
- la RD 995, RDGC 809 et RD 94,

Le stationnement de tout véhicule est interdit et la vitesse maximum autorisée est réduite à 50 Km/h :

▶ sur la RD 999, entre les PR 24,400 et 227 et sur la RDGC 809 du PR 65,100 et 66 le 10 octobre 2015.

Par ailleurs les organisateurs devront :

- ▶ disposer, au départ, à l'arrivée et le long de chaque épreuve spéciale des commissaires de course équipés de radio, de drapeaux et revêtus de gilets fluorescents en nombre suffisants et aux emplacements conformes aux dispositions prévues dans le dossier présenté par les organisateurs,
- ▶ veiller impérativement à ce que des commissaires de course soient mis en place avenue Charles de Gaulle à Millau pour assurer les entrées et sorties des concurrents,
- ▶ porter une attention particulière à cette manifestation. En effet, cette épreuve sportive sera organisée en grande partie dans les bois et sur les Causses à une période de l'année propice à la cueillette de champignons et à la chasse. De ce fait les organisateurs, en relation avec les municipalités, devront veiller à l'information de la population par la pose, notamment de panneaux, à l'entrée de tous les chemins d'accès,
- ▶ veiller à ce que les organisateurs informent les participants qu'ils ont l'obligation de **respecter les règles du code de la route, tant en agglomération que sur les parcours de liaison** (des contrôles seront effectués par les services de la gendarmerie), et ce comme précisé dans le lexique communiqué avec le dossier : **Secteur de liaison** = secteur emprunté dans les conditions normales du code de la route. Ceci, de fait, concerne également tous les déplacements des concurrents sur la circonscription de Millau.

Cette manifestation comporte des parcours de liaison au sens de l'article 331-21 du code du sport à savoir « un parcours de liaison » est un itinéraire non fermé, allant d'un point de départ à un point d'arrivée distinct, empruntant des voies ouvertes à la circulation publique sur lesquelles les participants respectent le code de la route ».

A ce titre, elle rentre dans le cadre de l'arrêté du 28 mars 2012 relatif à l'identification des véhicules motorisés circulant sur un parcours de liaison dans le cadre des manifestations sportives.

Les organisateurs devront fournir la liste des participants comportant leur nom, prénom, date et lieu de naissance, numéro du permis de conduire, nationalité, adresse du domicile ainsi que le numéro d'inscription de leur véhicule délivré par l'organisation. Cette liste doit être présentée à l'autorité préfectorale avant le début de la manifestation (pièce jointe en annexe).

L'attention des organisateurs est également attirée quant aux dispositions de l'article R.318-3 du Code de la route, dispositions sanctionnant les émissions de bruit gênant, les véhicules de course n'étant pas systématiquement équipés de pots d'échappement réglementaires,

- ▶ veiller lors de chaque spéciale à la présence d'un médecin, d'une ambulance, d'une dépanneuse et d'un véhicule de désincarcération assuré par l'ASSM. (Cette sécurité est doublée dans toutes les ES, hormis l'ES 3-6 du rallye et hormis le véhicule de désincarcération). De plus, au parc d'assistance de la ZA Millau Sud à La Cavalerie, prévoir une ambulance avec médecin urgentiste présent toute la journée du samedi,
- ▶ veiller à ce que chaque spéciale soit reliée au PC course par téléphone filaire et radio téléphone,
- ▶ vérifier que tous les postes soient équipés de moyens de communications efficaces (téléphone ou tout autre moyen permettant aux organisateurs d'appeler les secours),
- ▶ disposer d'extincteurs dans les parcs motorisés et près de chaque commissaire de course,
- ▶ prévoir l'évacuation, le jour même des épreuves, des véhicules en panne ou accidentés (en particulier sur le camp militaire),
- ▶ veiller à l'information des riverains (voie de presse, panneaux, information par municipalités),
- ▶ respecter la fermeture des pistes, routes et chemins comme prévu sur les divers arrêtés pris dans le cadre de cette manifestation sportive,
- ▶ veiller à la remise en état des pistes et chemins à l'issue de l'épreuve,

- ▶ prévoir l'affichage et fléchage de jalonnement de l'itinéraire avec mise en place de panneaux d'information et de parkings,
- ▶ prévoir la création de zones pour le public (ZP). Ces zones réservées au public seront signalées sur le programme distribué gratuitement aux spectateurs, elles seront délimitées par des bandes de rubalise de couleur verte et par du grillage orange de chantier de 1 m de haut. Dans ce programme figure le plan des épreuves spéciales ainsi que les zones de parcours à éviter et les consignes générales de sécurité,
- ▶ renforcer la signalisation au niveau des axes routiers coupés ou empruntés par les concurrents (en course ou en liaison)
- ▶ mettre en place des barrières au niveau des points réputés les plus dangereux et notamment à chaque traversée de routes.

Par ailleurs les organisateurs devront :

- ▶ **Faire un essai de la ligne téléphonique le matin de l'épreuve avec le centre opérationnel des sapeurs-pompiers (18). Cet essai est destiné à tester la ligne et identifier le responsable sécurité, ainsi que le numéro dédié à l'appel des secours durant l'épreuve.**
 - ▶ **Définir** les points de rencontre avec les secours appelés en renfort du dispositif.
 - ▶ **Respecter** les prescriptions du Samu 12 en terme de médicalisation de la manifestation, et de présence d'ambulances privées.
 - ▶ **Disposer** d'extincteurs adaptés aux risques dans le parc motorisé et près de chaque commissaire de course.
 - ▶ **Relier** entre elles les barrières délimitant les zones réservées au public.
 - ▶ **Afficher** les consignes de sécurité (n° d'appel des moyens de secours, emplacement du PC et des responsables).
 - ▶ **S'assurer** que les conditions météorologiques ne sont pas incompatibles avec la tenue de la manifestation.
 - ▶ Maintenir libre en toute circonstance une voie d'accès des secours (largeur minimum 3 mètres).
 - ▶ Veiller à ce que les secours puissent s'engager, en cas de nécessité absolue, sur le parcours d'une spéciale dans les conditions suivantes :
 - dans le sens de la course,
 - par le départ de la spéciale, ou sur le tracé après autorisation du commissaire de piste confirmant le passage de la dernière voiture engagée.
- En cas d'accident ou incident grave, il pourra être fait appel, uniquement en renfort du dispositif existant, aux moyens des sapeurs pompiers à travers le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (**n° d'appel « 18 »**).

Article 4 :

Les parcs de regroupement seront situés sur le parking du Relais Millau Larzac sur la commune de l'Hospitalet du Larzac, pour la 1ère étape et avenue Jean-Jaurès à Sévérac le Château, pour la 2ème étape.

Quant aux parcs d'assistances, ils seront situés, **pour la 1ère étape**, dans la zone artisanale d'activité « Millau Sud » à la Cavalerie, direction Saint-Rome de Cernon et pour la **2ème étape** à Sévérac le Château sur le Parking de la Gare et avenue A. Briand.

Le PC de la course est situé à Millau dans les locaux du « Millau Hôtel Club » route de Montpellier.

POUR LES SPECIALES

De manière générale, sur les spéciales, il sera obligatoire de prévoir :

- la mise en place de barrières en limite de zones et en particulier aux endroits réputés dangereux et à chaque traversées de routes,
- le balisage et le dégagement des accès aux services de secours et dépanneuses,

- un balisage pour le jalonnement par des panneaux rubans délimitant les secteurs interdits et les endroits dangereux, les déviations, l'accès aux secours et aux parkings,
- la création de zones d'interdiction au public dans les virages, en tenant compte des trajectoires de sortie de routes éventuelles des véhicules,
- des parkings réservés au public.

La fermeture des routes et des chemins ainsi que la mise en place des déviations sont à la charge des organisateurs en relation avec les services municipaux et départementaux (arrêtés).

LES SPECIALES 1 et 4 « LE CAMP DU LARZAC »

Sur ces spéciales, il sera **obligatoire** de mettre en place des barrières au niveau de l'entrée du camp militaire au lieu-dit « le saut du camp ».

Points jugés dangereux ou particuliers recensés sur l'itinéraire

Au départ « Mare de Jonquet », accès depuis la D 809 - Fermeture du chemin des Agastous - Arrivée en bordure de la RD 999 dans le camp aux Ruines du « Mont Repos », (prévoir des parkings de stationnement suffisamment importants, en raison d'une affluence particulière de spectateurs sur cette zone et ce, pour assurer la viabilité de l'axe RD 999).

Usage privatif de la chaussée – déviations à mettre en place :

- ▶ Fermeture des chemins « Mare du Jonquet/les Agastous ».

POUR LES SPECIALES 2 et 5 « L'HOSPITALET » :

Points jugés dangereux ou particuliers recensés sur l'itinéraire

- Au départ de la voie communale de la Cavalerie vers le lieu-dit « Costeraste » (voie communale étroite).
- **Au niveau du lieu dit « La plaine » - Poste n° 204 : interdire toute circulation et stationnement sur le chemin accessible depuis la D 809, pour permettre l'accès des secours.** (A neutraliser par les organisateurs par mise en place de barrières à l'entrée du chemin avec présence d'un membre de l'organisation pour assurer l'interdiction et l'accès au secours).
- Traversées des chemins communaux appelés : route de la Tune et route des Liquisses à l'Hospitalet.
- Arrivée, en bordure de l'A 75, à proximité du lieu dit « La Jasse », sur un chemin qui débouche sur une voie communale peu fréquentée, menant à l'Hospitalet avec une sortie sur la D 809.

Usage privatif de la chaussée – déviations à mettre en place :

- ▶ fermeture de la voie communale n° 2 « la Tune » au lieu-dit « les 4 chemins »,
- ▶ fermeture du chemin d'exploitation du « Cenel » au point le plus au nord de la spéciale,
- ▶ fermeture de la voie communale n° 2 « la Tune » au lieu-dit « Costerastes »,
- ▶ fermeture de la route des Liquisses à l'Hospitalet du Larzac,
- ▶ fermeture du chemin communal n° 2 entre le « Sambuc » et l'Hospitalet,
- ▶ fermeture du chemin rural entre « les Egalières » et le chemin rural n° 6,
- ▶ fermeture du chemin rural n° 6 entre la « Portalerie » et l'Hospitalet.

POUR LES SPECIALES 3 et 6 «SAINTE EULALIE »

Mise en place de barrières au niveau de la traversée des divers accès à partir du D 277.

Renforcement de la signalisation aux niveaux des axes routiers coupés par les coureurs (en course ou en liaison) : D809, D277, D999 , D23.

Points jugés dangereux ou particuliers recensés sur l'itinéraire

- A partir de la RD 809, départ après le pont surplombant l'autoroute A75, face à l'aérodrome Millau-Larzac, au lieu-dit « La plaine ».

- Traversée de la RD277 fermée à la circulation au niveau du poste n° 308, puis arrivée à proximité de la ferme 'La devèze ».
- Après l'arrivée de la spéciale, les véhicules s'engagent sur la RD999, à proximité de la zone artisanale Millau Sud à La Cavalerie.

(Prévoir des parkings de stationnement à proximité du départ, à mi-parcours près du pont de l'A75 et de l'arrivée du parcours chronométré en raison d'une grosse affluence de spectateurs sur ces zones, prévoir des parkings de stationnement afin d'assurer la viabilité des axes RD809, RD 999 et RD 277).

Usage privatif de la chaussée – déviations à mettre en place :

- ▶ fermeture de la RD 277 depuis la RD 999 jusqu'au croisement de la RD77,
- ▶ fermeture des chemins communaux partant de la RD23, aux environs du PK26,500, traversant les bois de « Caron » et de la « Crémade », menant aux postes n° 303 et 304.

POUR LES SPECIALES 7 et 9 « VEZINS DE LEVEZOU »

Points jugés dangereux ou particuliers recensés sur l'itinéraire

- Départ en quittant la D 28 chemin de terre à droite (circulation sur D 28 - avant le poste 1)).
- Embranchement situé au-dessus du lieu-dit «la Clau» (poste 5) – virage prononcé – circulation - parkings au lieu-dit «la Clau».
- Traversée de la D2 (poste 10) et emprunt de route goudronnée sur une petite portion pour reprendre ensuite le chemin de terre en direction de l'arrivée (poste 11).
- Arrivée : en bordure de la D2 avant le village de Sermels.

Usage privatif de la chaussée – déviations à mettre en place :

- ▶ VC 15 et 12 (direction lieu-dit «la Vitte» et «Maison Neuve»).
- ▶ D 2, route barrée de la «Roubayre» au «Cantabel»
- ▶ D2 lieu-dit «la Clau», à l'intersection du chemin communal en direction du Cantabel et en direction d'Engayresque,
- ▶ VC reliant la D 2 à l'arrivée et au lieu-dit «les Bartas»,
- ▶ chemin du puech du Pal.

Le lieu-dit «la Clau» devra faire l'objet d'une organisation (parkings, panneaux...). A cet effet, les organisateurs devront prendre contact avec les responsables locaux pour mener à bien les prescriptions en la matière.

POUR LES SPECIALES 8 et 10 « SEVERAC LE CHATEAU »

Points jugés dangereux ou particuliers recensés sur l'itinéraire

- Traversée de la route de Recoules de l'Hom (48).
- Emprunt de la D94 et emprunt route goudronnée sur une petite portion pour reprendre en suite le chemin de terre, à cet endroit virage en épingle dangereux.
- Passage très étroit sous l'autoroute.
- Virage en épingle dans descente.
- Arrivée.

Usage privatif de la chaussée – déviations à mettre en place :

- ▶ Fermeture des chemins d'exploitation en provenance de Bellas au nord du début des spéciales,
- ▶ Fermeture du chemin communal, dans les deux sens, en direction de Recoules de l'Hom (48),
- ▶ Fermeture du D 94 du côté nord au niveau de l'intersection avec la route en direction de Recoules de l'Hom et au niveau du hameau de Novis,
- ▶ Fermeture du chemin d'exploitation du château d'eau de Novis,
- ▶ Fermeture du chemin d'exploitation au niveau du parc de la Falguouse (réserve de chasse),
- ▶ Fermeture du chemin d'exploitation de Sermeillet des deux côtés.

Article 5 :

Le marquage provisoire des voies publiques doit être impérativement de couleur jaune et avoir disparu 24 heures après la fin de l'épreuve, conformément à l'instruction interministérielle relative à la sécurité routière, septième partie, notamment l'article 118-8 concernant le marquage de chaussées par des tiers.

En référence à l'article 13 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006, les organisateurs ont l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances (**notamment la remise en état des accotements et des petits rayons dans les virages et l'enlèvement des cailloux, terre... présents sur la chaussée à la fin de l'épreuve**) dont ils ont obtenu l'usage privatif pour le 32ème rallye des Cardabelles.

Article 6 :

L'affichage destiné à signaler la manifestation sportive est autorisé, en application du décret n° 82.211 du 24 février 1982, hors domaine public, trois semaines avant le début de la manifestation et doit être retiré au plus tard une semaine après la fin de l'épreuve.

Article 7 :

Au cas où les organisateurs ne respecteraient pas les prescriptions visées aux articles 5 et 6 précédents, la remise en état des lieux sera effectuée et mise à leur charge sans préjuger des sanctions pénales encourues et ils pourraient à l'avenir se voir refuser toute autorisation de même nature.

Article 8 :

Les organisateurs devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

► veiller à ce que les concurrents présentent une **licence sportive** portant attestation de la délivrance d'un **certificat médical** mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de la discipline concernée en compétition ou, pour les non licenciés auxquels ces compétitions sont ouvertes, à la présentation de ce seul certificat qui doit dater de moins d'un an ou de sa copie (article L 231-3 du code du sport),

► veiller à ce que les organisateurs présentent une **attestation de police d'assurance** souscrite par eux même et couvrant leurs responsabilités civiles ainsi que celles des participants à la manifestation et de toutes personnes, nommément désignées par les organisateurs, prêtant leurs concours à l'organisation de la manifestation.

Cette attestation de police d'assurance devra être présentée à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation. Le non-respect de ce délai entraînant le refus d'autorisation par l'autorité administrative compétente.

Conformément à l'article A 331-32 du code du sport, le montant minimum des garanties prévues par la police d'assurance visée à l'article R 331-30 est fixé :

- pour la réparation des dommages corporels autres que ceux relevant de la responsabilité civile automobile, à 6 100 000 € par sinistre,
- pour la réparation des dommages matériels autres que ceux relevant de la responsabilité civile automobile, à 500 000 € par sinistre .

La police d'assurance devra être conforme à l'article « annexe III-21-1 » du code du sport intitulé « police d'assurance de la responsabilité civile pour les manifestations sportives sur la voie publique ».

► respecter l'ensemble des **règles technique et les règles de sécurité** pour la discipline **Rallye** édictés par la **Fédération Française du Sport Automobile** (version du 29 octobre 2014) notamment le titre III relatif aux « règles de sécurité » ainsi que l'annexe 1 relative au balisage et aux éléments de signalétique.

Le public sera informé, au travers de panneaux d'information, mis en place par l'organisateur, sur les différentes zones d'accès aux épreuves spéciales, qu'en dehors des zones autorisées au public, toutes les autres zones sont interdites au public.

► La traversée de la chaussée, sur le parcours des épreuves spéciales pendant la course, est interdite.

Article 9 :

Les prescriptions liées aux milieux aquatiques et aux milieux naturels devront être respectées.

Prescriptions liées aux milieux aquatiques :

▶ Toute remontée de cours d'eau sera interdite,
▶ les traversées de cours d'eau devront se faire par l'intermédiaire des ponts ou gués déjà présents sur le linéaire,

▶ en cas d'absence d'ouvrage situé à proximité ou d'impossibilité de modifier le tracé, un aménagement provisoire du lit mineur du cours d'eau dans la zone traversée est possible en protégeant le fond du lit à l'aide de matériaux inertes (sacs de sable, rondins de bois, fagots liés, dalles de pierre).

Dans le cas de circulation d'engins motorisés (assistance, sécurité...), des aménagements tels que proposés ci-dessus, devront systématiquement être installés sur toutes les traversées de cours d'eau.

Ces aménagements devront être retirés une fois la compétition terminée.

Pour tout problème concernant la mise en place de ces aménagements provisoires, les pétitionnaires pourront contacter l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques au 05.65.68.25.57.

Prescriptions liées aux milieux naturels :

Afin de stopper la dégradation des zones humides et d'en préserver le maintien ou la restauration, toute traversée des zones humides sera interdite.

Aucun rejet d'eau usée non traitée ne devra avoir lieu dans le milieu naturel.

Des sanitaires autonomes devront éventuellement être mis en place en cas d'absence à proximité.

Aucun élargissement de sentiers favorisant le passage ultérieur d'engins motorisés ne devra être réalisé.

La signalisation devra être éphémère (pas d'utilisation de peinture indélébile au sol ou sur les arbres).

Les indications (panneaux, balises) seront à faire disparaître dès le lendemain de chaque manifestation.

Prescriptions particulières :

Les parcs de travail et de réparation des engins motorisés seront aménagés de manière à ce qu'aucune pollution ne puisse être dirigée vers les réseaux d'assainissement. L'intégralité des huiles, hydrocarbures et salissures devront être récupérées et éliminées dans des centres d'élimination ou de stockages autorisés.

Article 10 :

En ce qui concerne le passage du Rallye dans le **département de la Lozère**, l'attention des organisateurs est attirée sur les règles de sécurité qu'ils devront mettre en œuvre pour le déroulement de cette manifestation motorisée :

▶ le public aura interdiction de prendre place sur les accotements en contrebas de la chaussée et dans les sorties de virages,

▶ le stationnement des véhicules des spectateurs ne devra provoquer aucune gêne au passage des véhicules de secours si leur intervention est sollicitée.

Article 11 :

En application de l'article R331-27 du code du sport précité, l'organisateur technique devra avant le début des épreuves attester par écrit que toutes les prescriptions mentionnés dans le présent arrêté ont été respectées.

La voiture de l'organisation, représentant la direction de course, avec à son bord la personne déléguée afin de vérifier les éléments prescrits par l'autorité administrative, passera 60 minutes avant le passage du premier concurrent afin de vérifier que les dispositifs de sécurité sont actifs dans les épreuves spéciales.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 12 :

Le sous-préfet de Millau,
le sous-préfet de Florac,
le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,
le directeur départemental des territoires de l'Aveyron,
la commandante de la compagnie de gendarmerie de Millau,
le commandant de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Millau,
le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron,
le président du conseil départemental de l'Aveyron,
le président du Parc Naturel Régional des Grands Causses,
les maires de la Cavalerie, l'Hospitalet du Larzac, Millau, Nant, Saint Rome de Cernon, Sainte Eulalie de Cernon, Sévérac le Château, Vezins de Lévézou et du Massegros,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies susmentionnées, notifié à M. François TRONC et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département
Le Sous-Préfet de Millau

Bernard BREYTON



PRÉFECTURE DE L'AVEYRON

Sous-Préfecture de Millau

Bureau
de la circulation
et de la réglementation

Arrêté n° 274-01 en date du 1^{er} octobre 2015

Objet : Course pédestre dénommée «**TRAIL RASP E TRAIL**» organisée le 11 octobre 2015, par l'association «**Athlétic Club Saint Africain**» au départ de la commune du Truel.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL CHARGÉ DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT

VU le code du sport et notamment les articles R.331.6 et suivants,

VU le code de la route,

VU le code de l'environnement,

VU l'arrêté en date du 21 septembre 2015, donnant délégation de signature à M. Bernard BREYTON, sous-préfet de Millau,

VU la demande du 21 juillet 2015, présentée par M. Gilles TEISSIER, président de l'association «Athlétic Club Saint Africain», à l'effet d'organiser le 11 octobre 2015 la manifestation sportive mentionnée en objet,

VU la consultation des services et des collectivités du 12 août 2015,

VU l'avis du 19 août 2015 du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron,

VU l'avis du 25 août 2015 du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'avis du 31 août 2015 de la commandante de la compagnie de gendarmerie de Millau,

VU l'avis du 2 septembre 2015 du président du Parc Naturel Régional des Grands Causses,

VU l'avis du 17 septembre 2015 du président du conseil départemental de l'Aveyron,

VU l'avis tacitement favorable du directeur départemental des territoires de l'Aveyron,

VU l'avis du 14 août 2015 du maire du Truel,

VU l'avis du 14 août 2015 du maire de Saint-Victor et Melvieu,

VU l'avis tacitement favorable du maire d'Ayssènes,

Considérant que les organisateurs ont souscrit un contrat d'assurance.

Considérant que les organisateurs se sont engagés à prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou leurs préposés,

SUR proposition du sous-préfet de Millau,

ARRETE

Article 1

M. Gilles TEISSIER, président de l'association «Athlétic Club Saint Affricain», est autorisé à organiser le 11 octobre 2015, au départ de la commune du Truel, la manifestation sportive visée en objet telle que décrite dans le dossier présenté en sous-préfecture.

La présente autorisation est accordée sous réserve que:

- ▶ l'épreuve soit couverte par les garanties spécifiques d'assurance prévues par la réglementation en vigueur,
- ▶ les autorités locales aient arrêté les mesures de police relevant de leur compétence, rendues, le cas échéant, nécessaires par les conditions de son organisation et de son déroulement.

La présente autorisation peut être rapportée à tout moment en cas de violation de ces dispositions ou d'atteinte à l'ordre ou à la sécurité publique.

Article 2

Cette manifestation se déroule sous l'entière responsabilité des organisateurs et les concurrents devront respecter impérativement le code de la route. Le concours des services de la gendarmerie n'interviendra que dans le cadre du service normal.

Article 3

Les organisateurs devront tenir compte des observations suivantes :

- ▶ veiller à la mise en place appropriée des matériels de premier secours ainsi que des moyens d'intervention médicale immédiate et de transport sanitaire d'urgence requis par la nature de l'épreuve et le nombre de ses participants,
- ▶ prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité (et notamment disposer des signaleurs) aux intersections avec les routes départementales ainsi que sur le réseau routier départemental en application du décret n° 92.757 du 3 août 1992 et de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92.753 du 3 août 1992,
- ▶ avertir les automobilistes circulant sur les axes routiers du déroulement d'une manifestation sportive,
- ▶ prévoir des signaleurs et une signalisation idoine de type panneau, rubalise ou cône de lubec pour assurer la sécurité des participants aux **points dangereux ou particuliers recensés sur l'itinéraire** :
 - traversée de plusieurs hameaux (La Romiguière et Melvieu), les agglomérations du Truel et d'Ayssènes ainsi que des voies communales et axes départementaux,
 - traversée du pont du Truel
 - traversée du pont d'Ayssènes (cet ouvrage est particulièrement étroit ne permettant le passage que d'un véhicule).
- ▶ présenter à l'autorité administrative la liste des signaleurs (qui doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire). Cette liste doit contenir les prénoms, noms, date et lieu de naissance, adresse et numéro de permis de conduire des postulants,
- ▶ remettre à chaque signaleur le présent arrêté auquel est annexée la liste des signaleurs valant agrément de ceux-ci pour ladite manifestation sportive.

Article 4

Le marquage provisoire des voies publiques doit être impérativement de couleur jaune et avoir disparu 24 heures après la fin de l'épreuve, conformément à l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, septième partie, notamment l'article 118-8 concernant le marquage de chaussée par des tiers.

Article 5

L'affichage destiné à signaler la manifestation sportive est autorisé, en application du décret n° 82.211 du 24 février 1982, hors domaine public, trois semaines avant le début de la manifestation et doit être retiré au plus tard une semaine après la fin de l'épreuve.

Article 6

Au cas où les organisateurs ne respecteraient pas les prescriptions visées aux articles 4 et 5 précédents, la remise en état des lieux sera effectuée et mise à leur charge sans préjuger des sanctions pénales encourues et ils pourraient à l'avenir se voir refuser toute autorisation de même nature.

Article 7

Les organisateurs devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- ▶ fournir avant l'épreuve à l'autorité administrative l'attestation de police d'assurance souscrite par lui-même et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation. (Cette attestation de police d'assurance devra être présentée à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation. Le non-respect de ce délai entraînant le refus d'autorisation par l'autorité administrative compétente),
- ▶ respecter le règlement technique et les règles de sécurité édictés par la **Fédération Française d'Athlétisme pour les courses hors stade**. Cette course pédestre est inscrite au calendrier de la CDCHS (Commission Départementale des Course Hors Stade du Comité Départemental d'Athlétisme de l'Aveyron). Elle est soumise à l'article L 231-3 du code du sport qui stipule que : «la participation aux compétitions sportives organisées ou agréées par les fédérations sportives est subordonnée à la présentation d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition ou, pour les non licenciés auxquels ces compétitions sont ouvertes, à la présentation de ce seul certificat (pour cette manifestation mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique de la course à pied en compétition) ou de sa copie, qui doit dater de moins d'un an ».
- ▶ en cas de présence de pratiquants mineurs non accompagnés, ceux-ci devront présenter une autorisation parentale écrite.

Les organisateurs devront respecter les prescriptions ci-dessous :

Prescriptions liées aux milieux aquatiques :

Toute remontée de cours d'eau sera interdite.

Les traversées de cours d'eau se feront par l'intermédiaire des ponts ou gués déjà présents sur le linéaire.

En cas d'absence d'ouvrage situé à proximité ou d'impossibilité de modifier le tracé, un aménagement provisoire du lit mineur du cours d'eau dans la zone de traversée est possible en protégeant le fond du lit à l'aide de matériaux inertes (sacs de sable, rondins de bois, fagots liés, dalles de pierre).

Dans le cas de circulation d'engins motorisés (assistance, sécurité...), des aménagements tels que proposés ci-dessus seront systématiquement installés sur toutes les traversées de cours d'eau.

Ces aménagements devront être retirés une fois la compétition terminée.

Pour tout problème concernant la mise en place de ces aménagements provisoires, le pétitionnaire peut contacter l'Office National des Eaux et des Milieux Aquatiques au 05.65.68.25.57.

Prescriptions liées aux milieux naturels :

Afin de stopper la dégradation des zones humides et d'en préserver le maintien ou la restauration, toute traversée des zones humides sera interdite.

Aucun rejet d'eau usée non traitée ne devra avoir lieu dans le milieu naturel. Des sanitaires autonomes devront éventuellement être mis en place en cas d'absence à proximité.

Aucun élargissement de sentiers favorisant le passage ultérieur d'engins motorisés ne sera réalisé.

La signalisation sera éphémère (pas d'utilisation de peinture indélébile au sol ou sur les arbres). Les indications (panneaux, balises) seront à faire disparaître dès le lendemain de la manifestation.

Au terme de la manifestation, l'organisateur veillera à laisser l'ensemble des sites utilisés dans un état de propreté irréprochable.

Par ailleurs les organisateurs devront :

► **Respecter** les obligations résultant de l'organisation des secours prescrites par la Fédération ou le groupement représentatif de rattachement de cette discipline, qui ne remplacent pas mais complètent les mesures qui pourraient, par ailleurs, être imposées par les pouvoirs publics.

Dans le cas de secours d'urgence entrant dans les missions du SDIS, **faire appel** aux secours en composant le **18 ou le 112**, et définir les points de rencontre avec les secours extérieurs au dispositif.

► **Disposer** de liaisons fiables (téléphone fixes et/ou mobile) permettant l'alerte des services d'incendie et de secours (numéros de téléphone 18 ou 112) pour tout sinistre ou accident.

Faire un essai de ligne téléphonique le matin de l'épreuve avec le centre opérationnel des sapeurs-pompiers (18). Cet essai est destiné à tester la ligne et identifier le responsable sécurité, ainsi que le numéro dédié à l'appel des secours durant l'épreuve.

► **Instruire** le personnel sur la conduite à tenir en cas d'alerte.

Article 8

La liste des signaleurs agréments par l'autorité administrative pour ladite manifestation sportive est annexée à la présente autorisation.

Article 9

Le sous-préfet de Millau,
le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,
le directeur départemental des territoires de l'Aveyron,
le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Aveyron,
la commandante de la compagnie de gendarmerie de Millau,
le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron,
le président du conseil départemental de l'Aveyron,
le président du Parc naturel régional des Grands Causses,
les maires des communes de : Le Truel, Ayssènes et Saint-Victor et Melvieu,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies susmentionnées, notifié à M. Gilles TEISSIER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département
Le Sous-Préfet de Millau

Bernard BREYTON

PRÉFECTURE DE L'AVEYRON

DIRECTION
DE LA COORDINATION
DES ACTIONS ET DES
MOYENS DE L'ÉTAT

Arrêté du 02 OCT. 2015

OBJET : Déclassement d'un immeuble dépendant du domaine public ferroviaire – Commune de Rodez.

*LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL CHARGÉ DE
L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT*

VU le code des transports, notamment son article L. 2141-16 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2141-1 ;

VU la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « SNCF » en « SNCF Mobilités » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

VU le décret n°2015-138 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Mobilités, notamment ses articles 43 et 47 ;

VU l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant le montant de la valeur des biens du domaine public ferroviaire appartenant à la SNCF, à SNCF Réseau ou géré par SNCF Mobilités au-dessus duquel les décisions de déclassement sont autorisées par le préfet de département ;

VU l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'autorité de régulation des activités ferroviaires des projets de déclassement de la SNCF SNCF Réseau et SNCF Mobilités ;

VU le dossier présenté par la SNCF en date du 24 septembre 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Est déclassé en vue de son aliénation, l'immeuble figurant en jaune sur le plan joint en annexe au présent arrêté et désigné ci-dessous :

Article 2 :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
RODEZ	Chemin de Canac	AN	336	363
			Total	363

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et dont une copie sera adressée au directeur de la stratégie et de la valorisation SNCF Immobilier 25 rue du Chinchauvaud 87065 LIMOGES.

Fait à Rodez, le 02 OCT. 2015

Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'État
dans le département



Sébastien CAUWEL

Département :
AVEYRON

Commune :
RODEZ

Section : AN
Feuille : 000 AN 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 21/05/2015
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2014 Ministère des Finances et des
Comptes publics

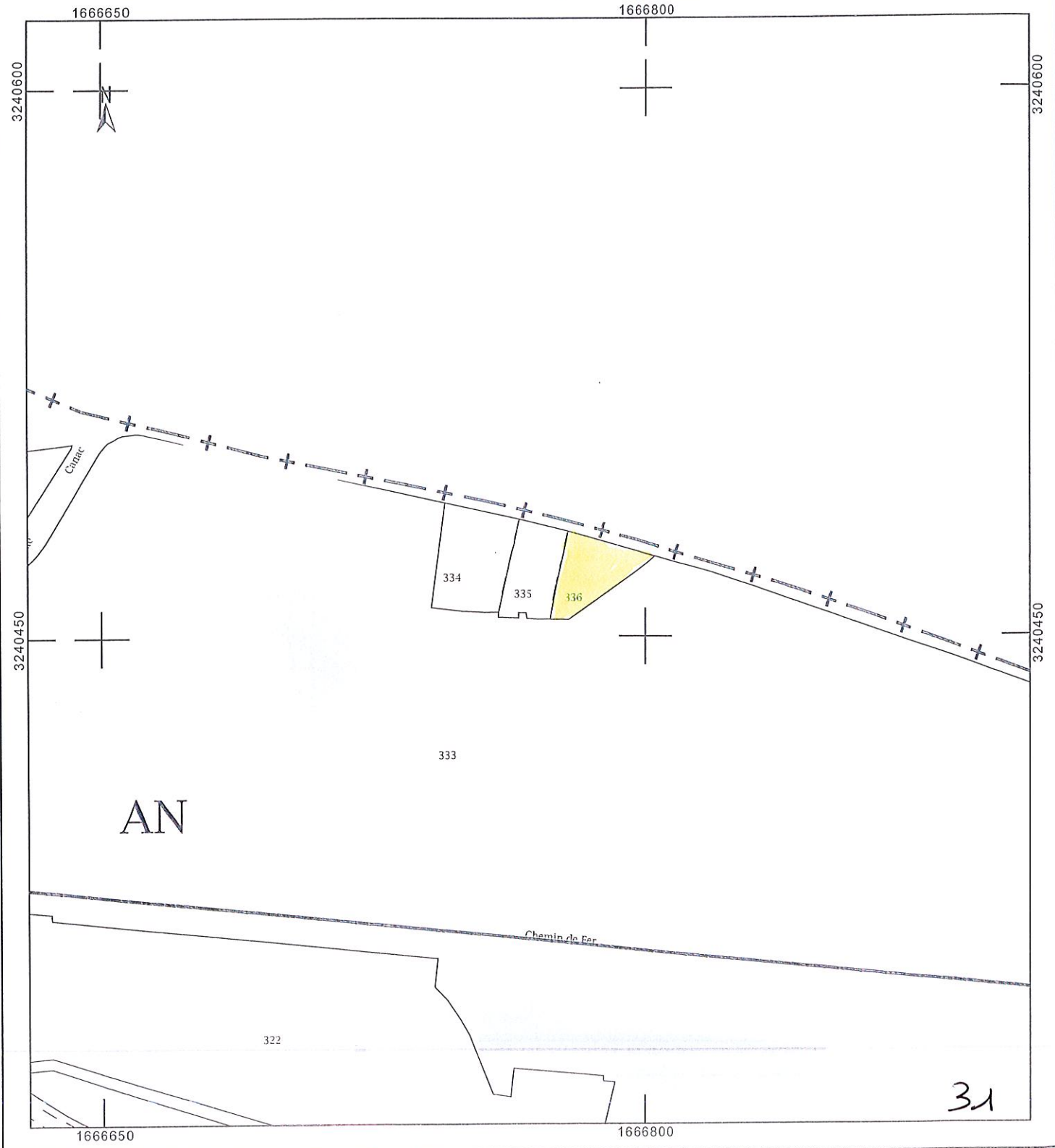
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
RODEZ
Service Général 2, avenue du 8 mai 1945
12024
12024 RODEZ CEDEX 9
tél. 05 65 77 85 45 - fax 05 65 77 85 42
cdif.rodez@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

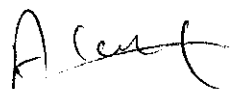


**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE L'AVEYRON
N° 25-51 - 2015**

**CERTIFIE CONFORME
ET
CERTIFIE PUBLIE LE 5 OCTOBRE 2015.
DATE D'AFFICHAGE EN PREFECTURE DU RECUEIL**

**Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'État
dans le département**

**Pour le Secrétaire Général
Le Chef de service**



Gérard ALARY

.°°°.